

tie les règles existantes; et votre comité doit déclarer que les règles en question, n'étant plus applicables à l'augmentation et à la valeur des livres de la bibliothèque, et ne répondant plus aux vues des membres en général, elles sont graduellement tombées dans l'oubli. Il paraît qu'elles ont été copiées, lors de l'union, du livre des règles de la chambre d'assemblée du Bas-Canada, et qu'elles avaient été adoptées par cette assemblée à une époque où la bibliothèque était si peu considérable qu'elle était déposée dans le bureau de l'un des greffiers; elles n'avaient été remises en force que temporairement, et jusqu'à ce qu'on pût en rédiger de plus convenables, eu égard aux changemens survenu dans le nombre et la valeur de la collection des volumes, à la nécessité de faire de la bibliothèque un département séparé de tous les autres bureaux de l'assemblée, et à la convenance de lui faire tenir lieu, sous certaines restrictions, d'une bibliothèque publique provinciale et de collection, pour l'usage des membres de votre honorable chambre. C'est par égard pour ces vues généralement entretenues par les membres de votre honorable chambre, depuis plusieurs années, que l'on a laissé tomber les anciennes règles dans l'oubli; et les changemens dont votre comité a l'honneur de faire rapport, ne sont, pour ainsi dire, que la mise en pratique de l'usage suivi depuis l'union, pour la régie de ce département.

Il a, cependant, paru désirable de ne perdre aucun temps à préparer des règles claires et convenables, qui puissent être strictement mises en vigueur. Votre comité a pris, en conséquence, le sujet en considération, et prend la liberté de soumettre à votre honorable chambre les règles ci-annexées, comme étant le résultat de ses délibérations.

Règles relatives à la bibliothèque, que l'on propose de substituer à celles actuellement en force, et numérotées depuis 84 jusqu'à 88, dans le livre des règles et règlements.

84. Qu'un catalogue des livres appartenant à la bibliothèque soit tenu par les bibliothécaires qui sont chargés du soin des livres de la bibliothèque et en seront responsables, et qui seront tenus de faire rapport, par l'intermédiaire de M. l'Orateur, à l'ouverture de chaque session, de l'état actuel de la bibliothèque.

85. Qu'aucune personne ne pourra avoir accès aux livres, pendant les sessions du parlement, excepté le gouverneur de la province, les membres des conseils exécutifs et législatifs, de l'assemblée législative, et les officiers des deux chambres pour le temps d'alors, et toute autre personne qui obtiendra un billet d'admission de deux membres de la chambre.

86. Que pendant la session du parlement, aucun livre de la bibliothèque ne pourra être emporté hors de l'édifice, excepté lorsque deux membres en donneront un reçu.

87. Que pendant la vacance du parlement, la bibliothèque sera ouverte tous les jours de chaque semaine, excepté les dimanches et les jours de fêtes, depuis dix heures du matin, jusqu'à trois heures de l'après-midi; et qu'elle sera ouverte aux personnes introduites par un membre de la chambre, ou admises à la discréption des bibliothécaires, d'après les règlements qui seront jugés nécessaires pour la sûreté et la conservation de la collection; mais il ne sera permis à aucune personne d'emporter aucun livre hors de la bibliothèque, excepté les membres de la chambre et les personnes qui seront autorisées par M. l'Orateur, ou en son absence, par l'un des bibliothécaires.

88. Que le greffier de cette chambre sera autorisé à faire venir chaque année la continuation des ouvrages périodiques de la bibliothèque de cette chambre.

Ordonné, que le dit rapport soit renvoyé à un comité de toute la chambre, demain.

L'honorable procureur général Baldwin, l'un des conseillers exécutifs de sa majesté, a présenté, en

conformité d'une adresse à son excellence le gouverneur général,—réponse à une adresse de l'assemblée législative à son excellence le gouverneur général, datée le 13 du mois dernier, priant son excellence de vouloir bien faire mettre devant elle une copie de l'ordonnance du conseil de King's College, nommant des commissaires pour s'enquérir des affaires du dit collège, et des instructions données aux dits commissaires, ainsi que de tous autres documens qui y ont rapport.

Pour la dite réponse, voir appendice (I.I.I.) Appendice
Ordonné, que la dite réponse soit imprimée, pour (III)
l'usage des membres de cette chambre.

L'honorable M. Price, l'un des conseillers exécutifs de sa majesté, a présenté, en conformité d'une suite d'adresses à son excellence le gouverneur général,—Réponse à une adresse de l'assemblée législative à son excellence le gouverneur général, datée le 22 février 1849, priant son excellence de vouloir bien faire mettre devant la chambre, copies de tous comptes de recettes et dépenses que peut avoir rendus Louis Eleonore Dubord, écuyer, de la gestion qu'il a eue des biens des jésuites, dans le district des Trois-Rivières, pendant qu'il en était l'agent.

Pour la dite réponse, voir appendice (J.J.J.) Appendice
(J.J.J.)

L'honorable procureur général LaFontaine, l'un des conseillers exécutifs de sa majesté, a présenté, en religion qui ont conformité d'une adresse à son excellence le gouverneur général,—réponse à la partie d'une adresse de l'assemblée législative, datée le 29 janvier 1849, priant son excellence de vouloir bien faire mettre devant la chambre un état de toutes les sommes d'argent payées en 1848, pour le service de 1847, aux ministres de la religion qui ont visité les émigrés malades à la Grosse Isle, à Québec, à Montréal, et ailleurs, avec le nom et les droits de chacun d'eux.

Pour la dite réponse, voir appendice (K.K.K.) Appendice
(K.K.K.)

Et aussi, réponse à la partie d'une adresse de l'assemblée législative, datée le 29 janvier 1849, priant son excellence de vouloir bien faire mettre devant la chambre un état des allocations spéciales, en faveur des écoles des collèges, (non compris l'allocation annuelle de £50,000 pour le Haut et le Bas-Canada,) avec les détails des dépenses dans chaque cas, les noms des instituteurs ou professeurs qui sont employés, le nombre des élèves qui participent au bien-être, et le cours d'études suivi; aussi, le corps religieux, (s'il y en a,) auquel l'institution est attachée.

(Pour la dite réponse, voir appendice L.L.L.) Appendice
(L.L.L.)

Sur motion de M. Armstrong, secondé par M. Jobin.

Ordonné, que l'ordre du jour pour la troisième lecture du bill grossoyé du conseil législatif, intitulé: "Acte pour incorporer les clercs paroissiaux ou cathéchistes de Saint Viateur dans le village d'Industrie, dans le comté de Berthier," soit déchargé.

Résolu, que le dit bill soit renvoyé à un comité spécial, composé de M. Armstrong, l'honorable M. Boulton, l'honorable M. Cameron, de Kent, M. Boutillier et M. Chabot, pour en faire rapport avec toute la diligence convenable, avec pouvoir d'envoyer querir personnes, papiers et records.

L'honorable M. Hincks, a proposé, secondé par l'honorable procureur général Baldwin, et la question les troubles de ayant été proposée, qu'il soit présenté une humble adresse à son excellence le gouverneur général, priant son excellence de vouloir bien ordonner à l'officier qu'il appartiendra, de mettre devant cette chambre, le rapport des commissaires nommés pour examiner, accorder ou rejeter les réclamations des habi-